

AUDIENCE

la préfecture n'ont le pp de contradiction en ne communiquant pas, malgré la demande formulée la veille de l'audience par l'avocat, l'ensemble

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL

Rue Pasteur Vallery-Radot 94011 - CRÉTEIL CEDEX

01.42.83.59.62

POUR COPIES DÉFENSIFES COMMUNES



- ÉTRANGER

ORDONNANCE

des pièces immédiatement

Audience du 21 Janvier 2010 N° 10/00021

et en se complétant sa requête que, le matin même de l'audience, sans qu'aucune circonstance

(Article L.552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous Xavier LAMEYRE, Juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de CRÉTEIL, assisté de Nadia EL ALAOUI, Greffier

Vu les dispositions de l'article L.552-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le décret n°2004-1215 du 17 Novembre 2004.

Vu la décision écrite et motivée émanant de M. le préfet ;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'Article L553-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu les avis donnés par fax avec récépissé à l'Ordre des Avocats du Val-de-Marne et aux responsables du local de rétention administrative de l'heure et de la date de l'audience ;

Vu les avis donnés par fax avec récépissé à Monsieur LE PRÉFET DU VAL DE MARNE et M. le procureur de la République de l'heure et de la date de l'audience,

Avons fait comparaître devant nous, ce jour à 12h03

Monsieur Ibrehima D...

qui, sur notre interrogatoire, a répondu :

"je suis né le 01 Juillet 1977 à NIOULOUM KAYES

et je suis de nationalité Malienne

Je réside Soleillet 75020 PARIS

Je demande à être assisté d'un avocat commis d'office."

Mention : Vu l'absence du conseil de la Préfecture à 12h00, les tentatives pour joindre l'avocat, depuis 11h30, étant restées vaines, suspendons l'audience et l'a renvoyons à 14h30.

Mention : reprenons l'audience ce jour à 14h57.

In limine litis, le conseil de l'intéressé soulève la nullité de la procédure et dépose ses conclusions visées par le greffier ;

Après avoir entendu, Me SCHEER avocat commis d'office en ses observations sur les exceptions de nullité ;

Me TRAN représentant Monsieur LE PRÉFET DU VAL DE MARNE est entendu en ses observations sur les exceptions de nullité ;

Par arrêté préfectoral d'obligation de quitter le territoire français en date du 25 mai 2009, émanant de Monsieur LE PRÉFET de Police de PARIS ou son délégataire et qui a été notifié à Monsieur Ibrehima D... le 28 mai 2009 par lettre recommandée avec accusée de réception,

En l'absence de document d'identité transfrontière, Monsieur Ibrehima D... n'a pu déférer à cette décision sur le champ ; il a été maintenu en conséquence dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 19 janvier 2010 à 18h30 et ce pour une durée maximum de 48 heures.

Sur l'exception de nullité

Attendu que Me SCHEER soulève comme premier moyen de nullité le non respect du principe fondamental de la contradiction, tant prévu à l'article R 552-7 du code de l'entrée et du séjour des

JUD - CRÉTEIL - 21.01.2010 - 11h00 - 12h00 - 14h30 - 14h57 - 17h59

étrangers et du droit d'asile qu'aux articles 6, 15, 16 et 132 du code de procédure civile ;  
 Qu'il doit être constaté que les pièces saisissant notre juridiction sont parvenues à notre greffe le 20 janvier 2010, à 10h30 ; qu'il est apparu que la requête qui nous était adressée n'était pas accompagnée de l'ensemble des pièces utiles à l'examen de la demande ; qu'en effet, les procès-verbaux relatifs à la procédure pénale à l'origine de la présente requête ne sont parvenues au greffe que le 21 janvier 2010, à 10h00 ainsi qu'en atteste le tampon dateur apposé sur chacune desdites pièces, le second exemplaire de ces mêmes procès verbaux étant en possession de l'avocat représentant le Préfet du Val de Marne lorsque celui-ci s'est présenté à notre greffe le 21 janvier 2010, à 09h30 ; que ce n'est qu'à cet instant que l'ensemble des pièces utiles à l'examen du dossier était communiqué à l'avocat défendant l'étranger, ce malgré la demande qu'il avait adressée la veille, par télécopie, à 15h27, à son confrère représentant la Préfecture ; qu'aucun obstacle insurmontable n'a été invoqué par ce dernier afin de justifier l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de ne pouvoir communiquer spontanément l'ensemble des pièces à son contradicteur, cette communication n'étant intervenue que le lendemain matin, le demandeur ayant apprécié de son propre chef que le délai de mise à disposition des pièces était "utile et raisonnable", ainsi que le montre la réponse par lui faite en télécopie, à l'avocat de l'étranger le 20 janvier 2010, à 16h04 ;  
 Qu'en agissant ainsi, la double exigence prescrite tant à l'article R 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile qu'à l'article 132, alinéa 2 du code de procédure civile n'a pas été respectée, ce qui constitue un réel grief atteignant l'exercice effectif du droit de défense de la personne visée par la requête nous saisissant ; que la sanction d'une telle atteinte ne peut qu'être l'annulation de ladite procédure ;

Qu'en conséquence, ce premier moyen doit être favorablement accueilli, étant superfétatoire de statuer sur les suivants ;

**PAR CES MOTIFS :**

*Statuant publiquement, en premier ressort, par décision assortie de l'exécution provisoire.*

**ACCUEILLONS** le moyen de nullité ;  
**CONSTATONS** la nullité de la procédure ;

En conséquence,

**DISONS** n'y avoir lieu à statuer sur la demande de prolongation de la rétention administrative  
**ORDONNONS** la mise en liberté de Monsieur Ibrahim D. [REDACTED]  
**RAPPELONS** à Monsieur Ibrahim D. [REDACTED] son obligation de quitter le territoire français.

Fait à CRÉTEIL, le 21 Janvier 2010 à 15 H58

**LE GREFFIER**

**LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**

**NOTIFICATION DES ACTES ET DES DROITS**

Mentionnons que nous avons notifié notre ordonnance et l'exercice des voies de recours à la personne retenue et l'avons informée qu'elle a l'obligation de quitter le territoire français et qu'elle pouvait interjeter appel de la présente décision dans le délai de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance, par une déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris (greffe du service des étrangers en situation irrégulière Fax : 01.44.32.78.05) et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif de l'exécution de la mesure d'éloignement.

Notification de la présente ordonnance a été faite ce jour à :

- Monsieur LE PRÉFET DU VAL DE MARNE, par remise à l'escorte
- l'avocat de Monsieur le PRÉFET DU VAL DE MARNE
- l'avocat de l'intéressé

Signature du greffier,

Reçu copie intégrale le 21 Janvier 2010 à 16 H 00  
Signature de l'intéressé

Information est donnée à l'intéressé, qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de 4 Heures à compter de la notification de la présente ordonnance au Procureur de la République, lorsqu'il est mis fin à sa rétention ou lors d'une assignation à résidence.

<u>Mention du Parquet à :</u>	Heures
<input type="checkbox"/> Pas d'Appel	
<input type="checkbox"/> Appel	
<input type="checkbox"/> Ne s'oppose pas à sa mise à exécution	